



ARRÊST DE LA COUR DES AYDES,

QUI Ordonne conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General, la Confiscation de neuf Cuillieres & Fourchettes d'Argent, saisies faute d'avoir esté marquées du Poinçon de Charge du Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, avant que d'avoir esté ébarbées, & reçu aucune sorte de travail; Condamne l'Orfèvre trouvé en contravention en 50. livres d'amende, & en tous les dépens tant des Causes principale que d'Appel.

Du cinquième Fevrier 1721.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
Au premier Huissier de nostre Cour des Aydes, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT.
Comme ce jourd'huy comparant judiciairement en nôtre dite Cour Armand Pillavoine cy-devant Fermier General des Fermes Unies de France, regissant la Ferme des Droits de Marque & Controlle sur les Ouvrages d'Or & d'Argent, Appellant de Sentence renduë en

l'Élection de Paris le 19. Decembre & de tout ce qui en est ensuivy d'une part ; Et Germain Goujon Marchand Orfèvre à Paris Intimé d'autre ; Et encore entre ledit Pillavoine audit nom Demandeur en Requête du 16. Janvier 1721. & Deffendeur d'une part ; Et ledit Goujon Deffendeur & Demandeur en deux Requestes des 23. & 29. dudit mois de Janvier d'autre part ; Et encore entre ledit Pillavoine audit nom Demandeur en Requête du 3. du present mois de Fevrier, à ce qu'en venant par les Parties plaider sur l'Appel, & infirmant la Sentence, évoquer le principal, & y faisant droit, declarer la Saisie des pièces d'Orfèvrerie trouvées en contravention faite par le Procès verbal des Commis dudit Pillavoine du 7. dudit mois de Decembre bonne & valable, & en consequence declarer lesdites Pièces d'Orfèvrerie acquises & confisquées au profit dudit Pillavoine audit nom, Condamner ledit Goujon en l'amende de Cent livres pour chacune desdites Pièces trouvées en contravention, & en tous les dépens tant des Causes principale que d'Appel d'une part, & ledit Goujon Deffendeur, ne pourront les qualitez nuire ni préjudicier, après que Guerin Avocat de Pillavoine, & Goguet Avocat de Goujon ont respectivement esté ouïs, ensemble Bellanger pour nostre Procureur General, & que la Cause a esté plaidée par deux Audiences. NOSTRE DITE COUR a mis & met l'Appellation & ce dont a esté appellé au neant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, a donné Acte à la Partie de Goguet de la Declaration faite par la Partie de Guerin, qu'il ne prétend rien aux trois Cuillieres & Fourchettes brutes

& non-ébarbées, saisies par les Commis de ladite Partie de Guerin, & en conséquence en a fait pleine & entiere mainlevée : Ordonne que les neuf autres Cuidlières & Fourchettes d'Argent pareillement saisies par le même Procès verbal seront & demeureront acquises & confisquées au Roy au profit de ladite Partie de Guerin, & a condamné ladite Partie de Goguet en cinquante livres d'amende & aux dépens des Causes principale & d'Appel. **S I T E M A N D O N S** qu'à la Requeste dudit Pillavoine tu mette le present Arrest à dûë & entiere Execution, de ce faire te donnons pouvoir. **D O N N E'** & fait à Paris en la premiere Chambre de nostredite Cour des Aydes le cinq Fevrier, l'an de grace mil sept vingt-un, & de nostre Regne le sixième. Collationné par la Cour des Aydes.

Signé, **R O B E R T.**

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la V. SAUGRAIN ET P. PRAULT, à l'entrée du
Quay de Gèvres, au Paradis, 1721.